



**REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT
AUTOMATIQUE POUR LE PRELEVEMENT DE VOTRE FACTURE D'EAU**

MAIRIE DE CHARMOY

Entre la Commune de Charmoy, 5 rue Lucien Ducrot – 89400 CHARMOY, représentée par son Maire,
Monsieur Michel BIDOT,

ET

Nom ET prénom

Date et lieu de naissance :

Adresse de branchement

Adresse de facturation (si différente)

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service des Eaux de Charmoy peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Migennes,
- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture auprès de la Trésorerie de Migennes,
- **par carte bancaire** au guichet de la Trésorerie de Migennes,
- **par prélèvement automatique** pour les abonnés ayant souscrit le présent contrat de mensualisation.

2 – AVIS D'ECHEANCE

L'abonné optant pour le prélèvement automatique recevra en début d'année au plus tard, un avis d'échéance indiquant le montant et les dates des cinq prélèvements à effectuer sur son compte, à partir du mois de février de l'année en cours, tous les deux mois, entre le 10 et le 15.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Le montant de référence sera égal à 80 % du total de la facture acquittée l'année précédente. Le prélèvement sera de 1/5^{ème} de ce montant.

4 – FACTURATION ANNUELLE

Les bénéficiaires du service des Eaux recevront au mois d'octobre la facture de liquidation de leur consommation réelle et le montant dû ou à percevoir pour l'année en cours.

5 – REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des cinq prélèvements effectués de février à octobre, le solde sera prélevé à compter du cinq décembre sur le compte de l'abonné.

6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE EN COURS D'ANNEE

L'abonné qui change de titulaire ou de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit remplir un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement et le retourner accompagné d'un nouveau RIB ou RIP au service des Eaux de Charmoy.

Si cette démarche est effectuée avant le 15 du mois, le prélèvement suivant aura lieu sur le nouveau compte.

Dans le cas contraire, la modification interviendra deux mois plus tard.

L'abonné qui change d'adresse doit en avertir le service des Eaux dans les plus brefs délais.

7 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante. L'abonné établit une nouvelle demande avant le 15 décembre, uniquement lorsqu'il a auparavant dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

8 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet seront à la charge de l'abonné.

L'échéance impayée plus les frais de rejet seront à régulariser auprès de la Trésorerie de Migennes.

9 – FIN DE CONTRAT

Il sera automatiquement mis fin au contrat de prélèvement après deux rejets de prélèvement dans l'année pour le même abonné. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

La renonciation du contrat doit se faire par simple lettre au Service des Eaux de Charmoy, avant le 15 du mois en cours.

Le Maire,
M. BIDOT,



Bon pour accord,
A Charmoy, le
L'abonné,

